

**Agir pour protéger les droits des femmes et des enfants
face à l'exploitation reproductive des mères porteuses**

Rapport sur la situation des grossesses pour autrui au Québec

Présenté à Mme Reem Alsalem

Rapporteure sur la question de la violence à l'ONU

Présenté par l'organisme :

Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec)

2 mai 2025



Autrice principale :**Michèle Sirois**

Anthropologue

Présidente de Pour les droits des femmes du (PDF Québec)

Révision linguistique :**Dominique Gaucher**

Sociologue

Révisseuse linguistique

Vice-présidente de PDF Québec

Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec) est un groupe féministe universaliste, mixte et non partisan, qui a été créé en 2013 et regroupe des membres d'origines diverses.

PDF Québec croit qu'une véritable démocratie n'est possible qu'à la condition de réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. PDF Québec soutient la société démocratique et laïque.

www.site.pdfquebec.org

Personne-référence : Michèle Sirois, présidente de PDF Québec.

**Contacts : pourlesdroitsdesfemmes@pdfquebec.org
michele.sirois100@videotron.ca**

Appel à contributions pour le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles présenté à la 80^e session de l'Assemblée générale sur la gestation pour autrui et la violence contre les femmes et les filles

Publié par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles

Échéance : 02 mai 2025

Objet: Le rapport thématique sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa 80^e session en octobre 2025.

<https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2025/call-input-thematic-report-special-rapporteur-violence-against-women-and-girls>

Rapport sur la situation des grossesses pour autrui au Québec

Ce rapport de l'organisme Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec) présente les réponses à un certain nombre de questions choisies parmi les 19 questions posées.

Maximum : 3 000 mots

Total pour les réponses : 2 606 mots

Adresse électronique : hrc-sr-vaw@un.org

Question 3 : Dans quelle mesure la GPA recoupe-t-elle la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation, de vente d'enfants ou de travail reproductif forcé?

(Réponse : 264 mots)

Au Canada, il est facile de contourner la gratuité imposée par la loi de 2004 pour permettre le développement de la maternité de substitution commerciale. Le recours aux mères porteuses ouvre ainsi la porte à de nouvelles « possibilités d'emploi » pour les femmes, emplois qui impliqueront la location du ventre des femmes et la commande d'enfants. À la condition de payer plus ou moins 100 000 \$, montant qui peut aller jusqu'à 200 000 \$ aux États-Unis.

C'est pour refléter ce commerce d'enfants et de ventres de femmes que nous employons le terme de « clients » et non pas de « parents d'intention », cet euphémisme qui camoufle le fait que ce sont les personnes qui ont l'intention d'avoir des enfants, mais qui peuvent surtout payer la somme d'argent importante qu'il faut pour commander et se procurer cet enfant. Toute une batterie d'intermédiaires, médecins, avocats, notaires, psychologues, etc. bénéficie de ce commerce mondial qui génère des profits de plusieurs milliards de dollars.

En effet, pour l'industrie internationale des mères porteuses, seules les personnes qui peuvent se payer un enfant pourront passer une commande d'enfant, notamment par l'entremise de grandes banques de pourvoyeuses d'ovules, et non pas de donneuses d'ovules comme on l'entend dire. Ces pourvoyeuses sont bel et bien payées pour fournir le matériel génétique qui sera acheté par des hommes à travers le monde. Ces banques d'ovules qui œuvrent au plan international sont souvent passées sous silence dans les lois et dans les médias, mais elles révèlent bien le caractère commercial et la traite qui se cachent derrière la maternité de substitution.

Question 6 : Quel lien existe-t-il entre la GPA et les stéréotypes de genre? Comment la GPA peut-elle influencer l'image des femmes dans la société?

(Réponse : 85 mots)

Les grossesses pour autrui (GPA) confirment le rôle stéréotypé des femmes qui sont censées offrir gratuitement leur force reproductive pour permettre à des hommes de transmettre leur patrimoine génétique. Autrefois, les hommes disaient vouloir des enfants de leur sang; maintenant, leurs rêves et leurs désirs, ce ne sont pas des enfants, mais bien des enfants qui leur sont liés génétiquement. C'est ce désir que l'industrie des mères porteuses veut satisfaire. D'où le délaissement de l'adoption comme moyen d'avoir un enfant et de former une famille.

Question 7 : Quels sont les principaux facteurs à l'origine de la demande de GPA?

(Réponse : 204 mots)

Il y a tout d'abord l'arrivée de nouvelles technologies. Dans les années 1970-1980, il était question d'une infertilité d'origine physique qui touchait une femme qui avait besoin d'une aide médicale pour mener à terme une grossesse (procréation médicalement assistée — PMA). Puis, la fécondation in vitro (FIV) a permis d'implanter un embryon dans une autre femme pour qu'elle porte le bébé et remette celui-ci aux clients qui ont commandé l'enfant, faisant ainsi se développer les grossesses pour autrui (GPA). La mère porteuse ne constitue pratiquement qu'une étape intermédiaire dans la production d'un bébé.

Par la suite s'est répandue l'idée de la grossesse pour autrui (GPA) comme une solution à une nouvelle catégorie d'infertilité dite sociale, laquelle touchait des hommes qui n'avaient pas d'utérus à leur disposition pour transmettre leur patrimoine génétique, à savoir des hommes célibataires ou des couples d'hommes. C'est ce qui a fait exploser la demande pour avoir accès à des femmes pourvoyeuses d'ovules et à des mères porteuses.

De plus, on assiste à une véritable opération médiatique pour « fabriquer le consentement » (Noam Chomsky) et amener la population à adhérer aux politiques mises en place pour favoriser l'industrie milliardaire qui fait commerce de la chair humaine et organise le tourisme reproductif.

Question 8 : Quel est le profil démographique et socioéconomique des femmes devenant mères porteuses dans votre pays?

(Réponse : 95 mots)

Au Québec, les femmes qui agissent comme mères porteuses doivent avoir au moins 21 ans. Les mères porteuses n'appartiennent pas aux plus hautes strates socio-économiques. Tout au contraire, il s'agit souvent de femmes monoparentales provenant de milieux défavorisés ou à faible revenu.

Il n'existe pas de données statistiques officielles du gouvernement canadien sur le nombre de GPA ni sur les catégories de femmes qui ont loué leur corps pour en réaliser une. Il n'y a pas non plus de statistiques sur la provenance des enfants conçu par une GPA qui a eu lieu à l'étranger.

Question 9 : Quels sont les cadres juridiques, politiques ou réglementaires régissant la GPA dans votre pays?

(Réponse : 708 mots)

La loi encadrant les mères porteuses a été introduite dans le *Code criminel du Canada* en 2004 : il est interdit de payer la femme pour fournir des ovules ou pour mener une grossesse pour autrui. Il est prévu jusqu'à 10 ans de prison et des amendes allant jusqu'à 500 000 \$ pour toute infraction. Cependant, cette loi n'a été appliquée qu'une seule fois (60 000 \$ d'amende à une entreprise de Toronto... ce qui lui a fait une belle publicité qui lui a permis de devenir la plus importante agence commerciale de GPA au Canada).

Cette loi est très facilement contournable, puisqu'il suffit d'opérer de l'étranger pour qu'elle ne s'applique pas. Des mères porteuses deviennent ainsi rémunérées par des contrats outre-frontière tout en conservant l'aura d'altruisme associé aux mères

porteuses canadiennes qui ne sont pas payées, alors qu'en réalité, elles sont rémunérées à partir de l'étranger.

Au Québec, avant 2023, l'article 541 du *Code civil du Québec (CcQ)* stipulait que, « toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue ». Ainsi, les agences commerciales étaient empêchées de se développer au Québec, du fait qu'il n'y avait pas de suites juridiques possibles. Les enfants « produits » par GPA au Québec ou provenant de l'étranger devaient être adoptés avec des règles juridiques particulières. Ainsi, une jurisprudence a suivi, où la stratégie du fait accompli a prévalu dans plusieurs cas, sous prétexte qu'il en allait de l'intérêt supérieur de l'enfant d'obtenir une filiation, le plus souvent celle du géniteur. Celle qui a fourni la moitié du patrimoine génétique, soit la pourvoyeuse d'ovule, n'est même pas mentionnée dans les cas de GPA.

En 2023, le Québec a adopté la Loi 12 qui légalisait le recours aux mères porteuses ici au Québec et promettait un encadrement à venir. Un an plus tard, le gouvernement québécois promulguait des règlements visant à encadrer les GPA lorsque celles-ci ont lieu au Québec ou au Canada, quand des conditions assurant la gratuité de la GPA étaient prévues. Par contre, ces règlements sont minimaux et facilement contournables par des agences commerciales.

La pièce maîtresse de la Loi 12 repose sur une convention notariée, en proposant d'établir un contrat dont la mère porteuse et les clients qui veulent devenir parents établiront les clauses avant la conception de l'enfant. La Loi 12 autorise les mères porteuses situées à l'étranger, mais aucune réglementation n'encadre présentement cette situation. Comme avant la Loi 12, sans convention notariée, les personnes qui veulent être reconnues comme les parents légaux doivent avoir recours aux tribunaux.

La Loi 12 ne prévoit qu'une condition pour le client : déclarer habiter au Québec depuis un an. Cependant, aucune preuve n'est requise, d'où le risque de voir apparaître des adresses de complaisance. Il n'y a aucune évaluation des capacités parentales des clients qui commandent un enfant. Seule leur capacité de payer est évaluée par les agences qui font commerce d'enfant et de mères porteuses. Il n'y a même pas d'obligation de vérifier l'existence d'un dossier criminel. Depuis le Rapport de 2015 sur la réforme du droit de la famille ainsi qu'avec la Loi 12, la GPA est apparentée à la reproduction naturelle et n'est pas assujettie à l'encadrement de l'adoption.

Pour la mère porteuse, la Loi 12 maintient l'obligation d'avoir 21 ans; celle-ci conserve le droit de se faire avorter ou de garder l'enfant à la fin de la grossesse, mais pas avant la 8^e journée et pas au-delà d'un délai de 30 jours après l'accouchement. Si les clients qui

ont commandé l'enfant n'en veulent plus et si la mère porteuse ne désire pas le garder, la mère est responsable d'en informer le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), pour que celui-ci se charge de l'enfant.

Conformément au *Code civil du Québec*, la mère qui a accouché est reconnue comme la mère de l'enfant. La Loi 12 prévoit donc que la mère porteuse doit effacer sa filiation pour que les clients qui ont commandé l'enfant soient reconnus comme les parents légaux. Cependant, pratiquement dès la naissance de l'enfant, ce sont eux qui sont reconnus comme les vrais parents par les hôpitaux et qui exercent de facto leur privilège de garder l'enfant.

Question 11 : Comment le droit de l'enfant, dans la mesure du possible, de connaître et d'être pris en charge par ses parents (article 7.1 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*) est-il pris en compte dans les lois, politiques et réglementations relatives à la GPA?

(Réponse : 99 mots)

Avec la Loi 12 adoptée au Québec en 2023, l'enfant né d'une GPA conserve le droit de connaître ses origines, mais c'est à la condition que ses parents l'informent qu'il est le fruit d'une GPA. Or, il n'est pas toujours facile pour certains enfants de « deviner » qu'ils ont été mis au monde par une mère porteuse. Quand ils découvrent la vérité, certains d'entre eux vivent d'ailleurs très mal le fait qu'on leur a caché cette réalité une bonne partie de leur enfance et qu'ils ont été portés par la mère dans un contexte d'abandon programmé de l'enfant.

Question 12 : Dans les pays où la GPA est autorisée ou tolérée, quelles garanties existent pour prévenir la violence à l'égard des mères porteuses et des enfants nés par GPA?

(Réponse : 124 mots)

Tout le temps de la grossesse, la mère doit se préparer à le donner et ainsi se conditionner à ne pas s'attacher à l'enfant qu'elle porte pendant neuf mois. Ceci crée un phénomène de dissociation de soi et constitue une grande violence psychologique faite à la mère. Il faut signaler aussi le syndrome d'abandon vécu par les enfants nés de GPA et séparés de leur mère à la naissance.

De plus, le lien que la mère porteuse a créé avec les clients qui ont commandé l'enfant sera interrompu, du moins la plupart du temps. Cette séparation n'est pas toujours bien vécue par la mère porteuse. Quand celle-ci a d'autres enfants, ceux-ci doivent aussi vivre une situation qui peut susciter chez eux une angoisse d'abandon.

Question 13 : Dans quelle mesure les cadres législatifs, politiques et réglementaires ont-ils été efficaces pour prévenir et combattre les violences à l'égard des femmes et des enfants dans le contexte de la GPA?

(Réponse : 250 mots)

Une femme en bonne santé ne peut pas consentir de manière éclairée aux risques que comporte une GPA. En fait, les mères porteuses font face à plusieurs risques qui se cumulent. Sur le plan médical, les mères porteuses sont plus susceptibles d'avoir des grossesses gémellaires, d'autant plus qu'on implante souvent plus d'un embryon afin de pallier la possibilité de rejet. cela coûte en effet moins cher aux clients de payer pour une seule grossesse plutôt que pour deux, s'il y a échec de la première. Il y a aussi plus de risques de césariennes, d'hémorragies et d'autres complications obstétricales qui peuvent même conduire à la mort de la mère porteuse. Sur le plan psychologique, les mères porteuses font plus souvent face à la dépression pendant la grossesse et après l'accouchement. Se séparer d'un enfant porté pendant neuf mois ne peut être un geste anodin, sans conséquence.

Aucun encadrement n'est prévu et ne peut protéger les femmes et les enfants contre ces risques importants qui n'ont rien à voir avec ceux d'une grossesse ordinaire et qui seront absorbés par un réseau de la santé déjà à bout de souffle.

Quand ces risques sur la santé physique et psychologique deviennent des réalités pour les femmes elles-mêmes ou pour leur famille (perte de la conjointe ou de la mère), il est difficile d'en parler et de témoigner des dangers associés à la GPA, car des clauses du contrat les enjoignent de garder confidentiel ce qu'il se passe avant, pendant et après la grossesse.

Recommandations

Question 17 : Comment les instruments internationaux existants en matière de droits peuvent-ils être mobilisés pour répondre aux préoccupations liées à la GPA?

(Réponse : 401 mots)

L'article 35 de la *Convention internationale des droits de l'enfant* prévoit que « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit ». Commander un enfant par contrat, notarié ou non, ou choisir par internet la mère porteuse avec certaines caractéristiques

physiques et l'ajouter au « panier d'achats », tout cela s'apparente à du commerce et à de la traite d'enfant.

De même, la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes* (CEDEF) contient des dispositions contre le trafic et l'exploitation des femmes, dont l'article 6, qui stipule que « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ». Or, la GPA doit être considérée comme de la traite de femmes.

Le Québec et le Canada ont adhéré à ces deux conventions internationales et ne peuvent entériner le commerce d'enfants issus de la GPA, notamment pour les enfants nés à l'étranger, dans des pays où il est impossible que les mères porteuses aient fait un choix libre de mettre leur corps à la disposition de personnes riches de l'étranger qu'elles ne connaissent pas. Les femmes des pays pauvres, ou des pays où elles ont peu de droits et de pouvoir sont particulièrement vulnérables, car elles sont placées devant la nécessité de faire vivre leurs propres enfants ou de payer une dot pour leur fille, ou encore de rembourser des dettes familiales. Ces femmes sont souvent sous l'emprise patriarcale qui utilise le corps des femmes pour se procurer des ressources financières inaccessibles autrement.

Avant même l'adoption de la Loi 12, des agences commerciales situées en Afrique et en Asie faisaient circuler sur les réseaux sociaux au Québec des offres de mères porteuses, ce qui représentait des perspectives de meilleurs prix que les mères porteuses québécoises.

Au Québec, des femmes vulnérables et économiquement dans le besoin sont également des proies faciles pour l'industrie internationale des mères porteuses qui peut leur offrir une rémunération. Le gouvernement québécois a facilité ce commerce en payant de la publicité dans les médias pour informer la population qu'avec la Loi 12 et la promulgation de règlements, la GPA était maintenant légale et encadrée.

Question 18 : Faut-il envisager le développement d'un instrument international dédié à la régulation de la GPA? Si oui, quelle forme devrait-il prendre?

(Réponse : 108 mots)

On ne peut réguler un commerce fondé sur l'exploitation des femmes et la commercialisation de leur force reproductive. Il en est de même de la marchandisation des enfants. Toute reconnaissance de la filiation d'enfant ne fait qu'encourager d'autres GPA, y compris dans les pays où l'éthique et les règles internationales ne sont pas

respectées. Les tribunaux québécois entérinent le fait accompli au nom du droit de l'enfant à avoir une filiation.

La Conférence de La Haye, où la représentation démocratique est faible, tente de devenir cet instrument international pour faciliter la reconnaissance par les pays membres de la filiation des enfants nés de GPA à travers le monde.

Question 19 : Un instrument international spécifique devrait-il se concentrer sur l'interdiction ou la réglementation de la GPA?

(Réponse : 268 mots)

On ne peut encadrer ce qui constitue une violence et une exploitation s'apparentant à la traite des femmes. On ne peut qu'adopter des mesures pour abolir la GPA.

Pour intervenir sur le plan législatif, il faut agir aussi auprès de l'opinion publique, qui est actuellement manipulée par l'industrie et les médias qui nous vendent de jolies images, ne mettant à peu près jamais en lumière l'industrie qui se cache derrière ce marché.

Il faut faire se tarir la demande à la source en imposant de lourdes pénalités pour dissuader les gens qui envisageraient d'avoir recours à une mère porteuse. Pour stopper ces achats d'enfants, il ne faut plus reconnaître les filiations qui relient les enfants au client qui les a commandés et payés. Il faut faire se tarir à la source tout ce commerce reproductif et le blanchiment d'enfant (analogie au blanchiment d'argent) essentiel à son développement.

Les personnes qui veulent adopter un enfant doivent passer par un processus d'évaluation de leurs capacités parentales. On doit donc confier les enfants « fabriqués » par GPA à des parents qui sont sur les listes d'adoption et dont les capacités parentales ont déjà été évaluées. L'enfant aura alors quand même une filiation, ce qui est son droit.

Les tribunaux doivent non seulement tenir compte de l'intérêt de l'enfant, mais également du principe de l'inviolabilité du corps humain.

À plus long terme, il faut que l'enfantement pour autrui soit interdit mondialement. Sinon, il y aura toujours un maillon faible dont profiteront les gens qui croient qu'avoir de l'argent leur permet de faire ce qui leur plaît, y compris acheter des enfants.